

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISIONS DU MAIRE

MAI 2019

DEC_2019_21	CREATION D'UNE SOUS-REGIE	1-3
DEC_2019_22	ACTION EN JUSTICE	4
DEC_2019_23	CONSTRUCTION CABOTE JARDIN CLOS DU ROY	5
DEC_2019_24	MODIFICATIONS DE LA REGIE D'AVANCES ACCUEIL JEUNES SUITE AU DEPLACEMENT DE LA REGIE ET AU REGROUPEMENT DU SERVICE JEUNESSE	6-7

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n° 62 du 28 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes dite «REGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances, modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015, n° 375 du 5 octobre 2016, n° 134 du 31 août 2017, n° 164 du 29 septembre 2017, les décisions n° DEC_2018_16 du 09 juillet 2018 et n° DEC_2019_15 du 30 avril 2019,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 25 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction des Finances de la Ville de Chenôve.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée à la Maison des Sports, 15 rue de Marsannay à CHENOVE.

Article 3 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- sport à l'année (comprenant natation prénatale et postnatale, bébés nageurs, autres activités sportives en piscine, école de sport, sport et entretien),
- multisport ou vacances sportives à la carte,
- une semaine un sport ou sport à la carte,
- séjours et centres de vacances,
- carte pass'sport culture.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire, postal ou assimilé,
- par virement,
- par carte bancaire (TPE et internet),
- à l'aide de chèques vacances uniquement pour les redevances des séjours et des

centres de vacances. En cas de paiement échelonné, les chèques vacances seront uniquement acceptés pour le solde.

Article 5 :

1) Les activités suivantes font l'objet d'une facturation à la réservation, avec paiement immédiat :

- sport à l'année (natation prénatale et postnatale, bébés nageurs, autres activités sportives en piscine, école de sport, sport et entretien),
- multisport ou vacances sportives à la carte,
- une semaine un sport ou sport à la carte,
- carte pass'sport culture.

2) Les activités suivantes font l'objet d'une facturation à la réservation, avec paiement immédiat ou possibilité de paiement échelonné :

- séjours et centres de vacances.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 118 du 20 mai 2015 et aux conditions prévues par le règlement intérieur de ces activités, un paiement échelonné pourra être demandé selon les modalités suivantes :

Pour les séjours adultes :

Première échéance : paiement de 30 % à la réservation,

Seconde échéance : paiement de 70 % une semaine avant le début du séjour.

Pour les séjours jeunes :

Première échéance : paiement de 30 % à la réservation,

Seconde échéance : paiement de 35 % un mois avant le début du séjour.

Troisième échéance : paiement de 35 % une semaine avant le début du séjour.

En cas d'annulation des séjours du fait de la collectivité, l'intégralité des sommes versées sera restituée.

En cas d'annulation par l'utilisateur, les sommes versées restent acquises à la collectivité sauf en cas de présentation d'un certificat médical ou en cas de force majeure. Dans ces deux hypothèses, si l'annulation intervient avant le paiement intégral du solde, l'intégralité des sommes versées sera restituée, si l'annulation intervient après le paiement intégral du solde, le paiement de la première échéance reste acquise à la collectivité.

Cette modalité de paiement échelonné donnera lieu à la signature d'un acte engageant juridiquement l'utilisateur, précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation.

L'absence de paiement d'une échéance dans les délais rend caduque la réservation et entraîne la non restitution des sommes versées.

Par dérogation au principe de paiement avant la prestation, les familles bénéficiaires d'aide peuvent fournir une attestation de prise en charge du ou des organismes payeurs.

Article 6 :

Les paiements aux guichets sont effectués, pour toutes les prestations détaillées à l'article 5-1, contre remise à l'utilisateur d'une quittance numérotée, éditée par le logiciel de facturation. De même, pour les séjours et centre de vacances prévus à l'article 5-2, une quittance sera remise lors du paiement de chaque échéance.

Dans le cas de l'envoi d'un paiement par courrier, le mandataire sous-régisseur n'étant pas en mesure de délivrer instantanément le justificatif de paiement, la quittance sera remise sur demande de l'utilisateur.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 9 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine.

Article 10:

Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Article 11 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n°62 du 28 septembre 2015,
Vu le référé instruction devant le tribunal correctionnel de Dijon, enregistrée le 15 avril 2019, de Monsieur Zinedine ZIDANE contre la commune de Chenôve,

Considérant qu'y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense,

DÉCIDE**Article 1 :**

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, le jeudi 9 mai 2019.

Article 2 :

De désigner le Cabinet de MOREL et AVOCATS, Avocats à la Cour, demeurant 2, avenue Garibaldi 21000 DIJON, pour représenter la commune dans ce contentieux.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°62 en date du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la ville de Chenôve a délégué au Maire les demandes de subvention à l'État ou à d'autres collectivités territoriales pour les projets de fonctionnement et les projets d'investissements de la ville de Chenôve,
 Vu la délibération n°24 du conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n°62 du 28 septembre 2015,

Considérant que la ville de Chenôve souhaite, dans le cadre de la mise en valeur de son patrimoine viticole, construire une « cabote » dans le jardin du Clos du Roy situé dans le du vieux bourg.

Considérant que la ville de Chenôve souhaite confier ce chantier à l'association Sentiers qui a pour but de permettre à des personnes en difficultés de se réinsérer dans la vie professionnelle, d'acquérir une réelle formation et de se lancer ensuite dans le monde du travail,

Considérant que le Conseil Départemental de la Côte d'Or, dans le cadre de son Plan Patrimoine Insertion, peut contribuer au financement de ce projet à hauteur de 80% sur les coûts relatifs à l'encadrement technique et de transport des salariés en insertion,

Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le conseil municipal de solliciter les demandes de subventions auprès du Conseil départemental de la Côte-d'Or.

DÉCIDE**Article unique :**

De solliciter une subvention de 25 208 € auprès du Conseil départemental au titre du Plan Patrimoine Insertion compte tenu des coûts de l'opération se décomposant de la façon suivante :

Main-d'œuvre :	20 625 €
Matériaux :	4 583 €
Total construction d'une « cabote » :	25 208 €

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
 Date : 22/05/2019
 Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n° 62 du 28 septembre 2015,
Vu l'arrêté n° 60 du 30 janvier 2012 portant création d'une régie d'avances « Accueil Jeunes » auprès du service Jeunesse, modifié par les arrêtés n° 6 du 30 juin 2014 et n° ARR_2017_137 du 31 août 2017,
Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 22 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1 :

Les activités Accueil Jeunes et Accueil Liberté seront regroupées, à compter du 17 juin 2019, en un même lieu pour devenir une seule entité : les activités du service Jeunesse. Aussi convient-il de renommer la régie « Accueil Jeunes » en régie « Jeunesse ».

Article 2 :

Le siège de la régie « Jeunesse » sera transféré au 11 bis rue Armand Thibaut dès la mise en œuvre de ce regroupement.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Billetterie,
- Petit équipement,
- Petites fournitures,
- Frais de déplacement (parking, autoroute, carburant, frais de transport, repas),
- Alimentation,
- Documentation.

liées aux activités du Service Jeunesse.

Article 4 :

Les dépenses sont payées en numéraire.

Article 5 :

Le montant de l'avance consentie au régisseur s'élève à 1 000 euros.

Article 6 :

Le regroupement des activités du service Jeunesse en un seul lieu entraîne la suppression de l'intervention de mandataires « agents de guichet » sur un autre site.

Article 7 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 8 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et Mme le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 29/05/2019
Qualité : Maire